

**CHARTE D’ENGAGEMENT POUR UNE RESTAURATION ECO-RESPONSABLE AU SEIN DES COLLEGES DE L’AISNE**

**ENTRE :**

D’une part,

* Le **Conseil départemental de l’Aisne** représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 24 avril 2015 désigné ci-après par « le Département »,

Et d’autre part,

* Le **Collège ………………………………………………………….,** représenté par Madame/Monsieur **…………………………**, agissant au nom du collège en sa qualité de chef d’établissement, désigné ci-après par « le Collège »,

**Préambule**

Le Département entend développer l’approvisionnement des restaurants scolaires par le biais des circuits courts au sein des collèges. Les circuits courts répondent à la fois aux préoccupations environnementales croissantes des différents acteurs et représentent un grand potentiel économique pour les exploitations agricoles locales. A terme, les circuits courts permettent aussi de créer et d’amplifier les liens sociaux entre les producteurs, le personnel en cuisine et les consommateurs. Ainsi, le recours aux circuits courts dans la restauration collective des collèges favorisera une consommation consciente et de qualité chez les collégiens.

Si le recours aux circuits courts est encouragé au travers de cette charte, la lutte contre le gaspillage alimentaire doit être par ailleurs recherchée. En vue d’une prise en compte environnementale globale de tous les maillons de la chaîne, le Collège est également encouragé à avoir une gestion adaptée des biodéchets générés au niveau de son service de restauration.

**Article 1.** Achat de produits en circuits courts

On entend par circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s’exerce soit par la [vente directe](https://fr.wikipedia.org/wiki/Vente_directe) du [producteur](https://fr.wikipedia.org/wiki/Production) au [consommateur](https://fr.wikipedia.org/wiki/Consommateur), soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Le Collège s’engage à privilégier le recours aux circuits courts pour son service de restauration. Cet engagement, volontaire dans un premier temps, pourra devenir obligatoire si la législation en la matière le prévoit, indépendamment de cette Charte.

La présente Charte ne prévoit pas l’obligation du recours à une part de produits issus de l’agriculture biologique. Le Collège y est toutefois encouragé, sous réserve d’une éventuelle évolution de la législation en la matière.

En fonction de l’engagement du Collège, le Département apportera un bonus financier ou matériel au Collège dans les conditions suivantes :

* 15%<TCC<20% : bonus matériel et/ou animation
* 20%<TCC<25% : bonus financier annuel de 600 €
* TCC>25% : bonus financier annuel de 1 200 €

Avec TCC=Taux de recours aux Circuits Courts défini comme suit : TCC=Volume annuel de dépenses dédiées aux produits et denrées achetés en circuits courts / Volume total annuel de dépenses dédiées aux produits et denrées achetés.

Afin d’établir ce taux de recours aux circuits courts, le Collège devra justifier auprès du Département de l’ensemble de ses factures d’achat de denrées tout au long de l’année civile précédente. A cette fin, à la demande du collège, le service GPL du Département (référent restauration) pourra enregistrer sur site les données du logiciel d’achat PRESTO et établir ainsi la liste triée par fournisseur/producteur et donc en circuit court.

Le versement de l’aide départementale éventuelle sera réalisé au cours du mois de mars de l’année n, au vu des résultats et factures de l’année n-1, communiquées ou recueillies au cours des mois de janvier et février.

Le Département s’engage à accompagner le Collège pour un recours accru aux produits locaux au travers notamment du site [aisne-produitslocaux.fr](http://www.aisne-produitslocaux.fr/) et de l’animation mise en place tant au niveau de la Chambre d’agriculture de l’Aisne qu’au niveau des services départementaux.

En particulier, les services départementaux pourront conseiller le Collège sur la définition de procédures d’achats par famille de produits, en fonction, le cas échéant, de l’organisation des filières existantes ou à venir. L’assistance portera également sur l’adéquation des marchés publics qui seront passés, avec cette exigence de recours aux circuits courts.

**Article 2.** Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des biodéchets

Le Collège s’engage en priorité à limiter le gaspillage alimentaire, tout en veillant au maintien de l’équilibre alimentaire des repas.

Pour les déchets non évités ou inévitables, le Collège s’engage dans le tri des déchets à la source et la valorisation des biodéchets de préférence *in* *situ*, ou par le biais d’un prestataire.

Il est rappelé que la loi Grenelle 2 et ses textes d’application rendent obligatoires le tri des biodéchets et leur collecte séparée en vue d'une valorisation, pour tous les gros producteurs de biodéchets. Si ne sont concernés par cette mesure que les établissements produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an, il est souhaitable que l’ensemble des collèges du Département s’engagent dans cette voie.

Parallèlement, le Département est porteur d’un Plan Départemental de Prévention des Déchets sur la période 2011-2017. Ce Plan, soutenu par l’ADEME, vise à soutenir les actions de réduction des quantités de déchets, portées tant par les acteurs publics que par les acteurs privés.

Aussi, au travers de ce Plan de Prévention Déchets, le Département s’engage à accompagner le Collège dans un diagnostic de la situation visant à proposer puis mettre en œuvre des solutions d’équipement du collège (ex. tables de tri, équipements pour le compostage). La mise à disposition effective d’équipements de tri ou de compostage par le Département sera fonction des disponibilités budgétaires.

**Article 3.** Durée de validité de la Charte

La Charte est réputée sans limite de validité, sauf à ce qu’elle soit dénoncée dans les conditions ci-après mentionnées.

A l’initiative du Collège, l’engagement peut prendre fin en fin de chaque année civile, sous réserve qu’il le signifie par courrier au Département un mois au moins avant le 1er janvier de l’année au titre de laquelle il entend ne plus s’engager dans la Charte. En conséquence, les engagements matériels ou financiers du Département cités aux articles 1 et 2 cesseront dès le 1er janvier de l’année considérée.

A l’initiative du Département, l’engagement peut prendre fin en fin de chaque année civile, sous réserve qu’il le signifie par courrier au Collège un mois au moins avant le 1er janvier de l’année au titre de laquelle il entend ne plus s’engager dans la Charte. En conséquence, les engagements matériels ou financiers du Département cités aux articles 1 et 2 cesseront dès le 1er janvier de l’année considérée.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

A , le ,

*Le Principal du collège …………*

*Le Président du Conseil départemental l’Aisne*

*Nicolas FRICOTEAUX*